

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS

Enquête Publique

12 juin 2023 au 21 juillet 2023 inclus
portant sur le projet de Modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

CONCLUSIONS MOTIVEES & AVIS du commissaire enquêteur	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E 23000041/59 du 05 avril 2023 Arrêté communautaire de la CCRA n° 2023-7, d'ouverture et d'organisation d'enquête du 03 mai 2023.
Objet : Projet de Modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	Territoires concernés : communes d'Audruicq, Guemps, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Nouvelle- Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Recques- sur-Hem, Ruminghem, Saint-Folquin, Saint-Omer- Capelle, Sainte-Marie-Kerque, Vielle-Eglise et Zutkerque.
Commissaire enquêteur :	Philippe DUPUIT

transmis le 17 août 2023.

SOMMAIRE

Table des matières

1	Cadre général de l'enquête	2
2	Déroulement de l'enquête	5
3	Conclusions	7
3.1	Conclusions partielles relatives à l'examen du dossier d'enquête.....	7
3.1.1	La note explicative de l'enquête publique	7
3.1.2	Le dossier administratif	7
3.1.3	La Note explicative : exposé des motifs de la modification de droit commun.....	11
3.1.4	Les pièces écrites modifiées du PLUI.	14
3.1.5	Les pièces graphiques modifiées du PLUI (Plans de zonage).	15
3.1.6	Les registres d'enquête.....	15
3.2	Conclusions partielles relatives à la contribution publique	16
3.3	Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse	17
3.4	Conclusions générales	18
4	Avis du commissaire enquêteur	19

1 Cadre général de l'enquête

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq est née en 1993. Elle est composée de 15 communes. Son but est de fédérer des communes au sein d'un espace de solidarité en mutualisant leurs moyens, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un projet de développement commun et cohérent.

La nécessité de se regrouper a été assez vite reconnue par les élus, Un premier regroupement, formé de 14 communes, a été constitué en 1971. Il a rapidement évolué en SIVOM en 1972. En 1975 Oye-Plage adhère à cette structure.

En 1993, le SIVOM de la région d'Audruicq, devient la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Suite à la loi NOTRe, le Conseil Communautaire a décidé de procéder à une refonte de ses statuts qui ont été approuvés par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016.

Le Scot élaboré par le syndicat mixte « Pays du Calaisis » fédère :

- La communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers,
- La communauté de communes de la Région d'Audruicq,
- La communauté de communes Pays d'Opale

Le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq a une superficie de 21.806 hectares pour une population de 27.817 habitants.

Son territoire comprend : le Parc d'Activités de la Porte d'Opale et pour une faible partie au sud, le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

La commune a connu un développement constant depuis les années 1990, qui se poursuit aujourd'hui.

Les priorités d'intervention du Conseil Communautaire de la CCRA sont :

- Les enjeux et la maîtrise de l'eau,
- L'histoire nourricière,
- La transition écologique,
- Les solidarités pour et par les habitants,
- L'économie inventive et durable.

Depuis sa création, l'élaboration et l'évolution des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme relèvent de la compétence de la CCRA.

Le 25 septembre 2018, le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCRA. Celui-ci est devenu exécutoire le 14 décembre 2018 et a remplacé les plans d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme des 15 communes membres.

Aujourd'hui, sans pour autant porter atteinte à l'équilibre général des documents d'urbanisme, les élus veulent répondre aux évolutions des besoins de leurs résidents et se conformer à la réglementation. Conformément aux articles L153-36 et L153-41 du Code de l'Urbanisme il est procédé à la modification de droit commun.

C'est l'objet de cette enquête publique, portant sur la Modification n°6 du PLUI de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Le maître d'ouvrage est la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq. Elle est aussi Autorité Organisatrice de cette enquête publique.

La présente enquête publique a pour but d'informer les populations concernées sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire des 15 communes. Le public pourra ainsi faire connaître ses observations et propositions.

L'arrêté d'organisation de l'enquête publique a été pris par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, n°2023-7 en date du 03 mai 2023.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la CCRA.

Les observations et propositions du public collectées lors de l'enquête publique, éclairent le commissaire enquêteur dans son analyse du projet et dans la rédaction de ses conclusions motivées.

Les observations du public ainsi que le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées servent à éclairer les autorités en charge de délibérer sur la poursuite de la procédure conduisant au projet définitif. Ainsi, à l'issue du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq arrêtera définitivement son projet.

Le cadre juridique est notamment fixé par :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L153-44, relatifs à la Modification du Plan Local d'Urbanisme, et ses articles R153-20 et suivants, relatifs aux modalités de publicité et d'information lors de modification du plan local d'urbanisme,
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique et son organisation.

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (CCRA) a été créée par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016.

Le PLUI est devenu exécutoire le 14 décembre 2018.

Par délibération en date 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a lancé la procédure de modification de droit commun du PLUI.

Un arrêté de Madame la Présidente en date du 01 mars 2023, prescrit la modification de droit commun en définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Un arrêté de Madame le Présidente en date du 03 mai 2023, prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

L'enquête publique se déroule du lundi 12 juin 2023 au vendredi 21 juillet 2023 inclus, selon l'arrêté de la Présidente de la CCRA n°2023-7 pris le 03/05/2023. Le public pourra s'informer et déposer ses observations et propositions.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport, ses conclusions motivées et son avis dans le délai de trente jours qui suit la clôture de l'enquête publique.

Au terme de cette enquête la modification n°6 du PLUI de la CCRA éventuellement modifiée pour tenir compte des observations et propositions du public, et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumise pour approbation au conseil communautaire de la CCRA.

2 Déroulement de l'enquête

Par décision n°E23000041 / 59 en date du 05 avril 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Philippe DUPUIT en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Par arrêté n°2023-7 en date du 03 mai 2023, Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq fixe les modalités d'organisation de l'enquête publique.

La durée de l'enquête publique est de 40 jours consécutifs du lundi 12 juin 2023 à 9h00 au vendredi 21 juillet 2023 inclus.

Le public pouvait déposer ses observations et propositions sur les registres d'enquête (soit au siège de la CCRA, à la mairie d'Audruicq, à la mairie de Oye-Plage ou à la mairie de Saint Folquin) ou les adresser au commissaire enquêteur au siège de la CCRA 66 place du Général De Gaulle 62370 Audruicq, ou les transmettre par courrier électronique via l'onglet du site de la CCRA,

Le dossier d'enquête était consultable au siège de la CCRA et dans les trois « communes relais » : Audruicq, Oye-Plage et Saint Folquin, pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public,

Le dossier d'enquête était aussi consultable sur le site de la CCRA: <http://www.ccra.fr> et sur un poste informatique dans les locaux de la CCRA aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

Le commissaire enquêteur recevait le public lors de ses permanences les :

- Lundi 12 juin 2023 de 9h00 à 12h00, à la CCRA,
- Mercredi 21 juin 2023 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Oye-Plage,
- Mardi 27 juin 2023 de 14h00 à 17h00, à la mairie de Saint Folquin,
- Mercredi 28 juin 2023 de 9h00 à 12h00, à la mairie d'Audruicq,
- Vendredi 7 juillet 2023 de 14h00 à 17h00, à la mairie d'Audruicq,
- Mardi 11 juillet 2023 de 14h00 à 17h00, à la mairie de Oye Plage,
- Vendredi 21 juillet de 14h00 à 17h00 à la CCRA.

La publicité de cet arrêté et de l'avis d'enquête publique ont été assurés par :

- o Les deux journaux (Groupe Nord Littoral et la Voix du Nord), le jeudi 25 mai 2023 et le vendredi 16 juin 2023,
- o Les lieux d'affichage des 15 communes et de la CCRA,
- o Le site de la CCRA,

Le dossier d'enquête, sur la base des documents mis à disposition du public à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, de la mairie d'Audruicq, de la mairie de Oye-Plage et de la mairie de Saint Folquin, comprend :

- Pochette n°1 : La notice explicative de l'enquête publique,
- Pochette n°2 : Le dossier administratif :
 - o Délibérations et arrêtés,
 - o Désignation du commissaire enquêteur,
 - o Avis au public et mesures de publicité,
 - o Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
 - o Avis des personnes publiques associées,
 - o Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
 - o Concertation.
- Pochette n°3 : Note explicative : exposé des motifs de la modification de droit commun,
- Pochette n°4 : Pièces écrites modifiées du PLUI :
 - o Règlement écrit,
 - o Rapport de présentation,
 - o OAP Loi Barnier,
- Pochette n° 5 Pièces graphiques modifiées du PLUI (Plans de Zonage).

La composition de ce dossier d'enquête est conforme à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'arrêté d'organisation, un dossier est consultable sur le site dédié : <http://www.ccra.fr>. Ce dossier comprend tous les documents du « dossier papier » mis à disposition du public. La vérification a été réalisée par le Commissaire enquêteur le 13 juin 2023 à 15h00.

L'enquête a été clôturée le vendredi 21 juillet 2023 à 17h00, à l'issue de la dernière permanence, par le commissaire enquêteur au siège de la CCRA. Ce dernier a emporté directement le dossier d'enquête et les 4 registres d'enquête aux fins de rapport et de conclusions. Ces documents seront remis au représentant de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq : maître d'ouvrage et autorité organisatrice, avec le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans le délai imparti.

Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse au représentant de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et par messagerie électronique, le 27 juillet 2023. La réponse à ce PV de synthèse, a été communiquée au commissaire enquêteur le 05 août 2023.

3 Conclusions

3.1 Conclusions partielles relatives à l'examen du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est complet.

3.1.1 La note explicative de l'enquête publique

Ce document comprend : une présentation rapide de l'enquête publique, explique comment comprendre les modifications proposées, l'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative, les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les textes régissant l'enquête publique.

Cette présentation permet d'avoir une première approche de cette enquête publique.

3.1.2 Le dossier administratif

3.1.2.1 Délibérations et arrêtés

- Délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 29 septembre 2022 prescrivant la modification du PLUI,

- L'Arrêté de Madame la Présidente de la CCRA en date du 1 mars 2023 prescrivant la modification du PLUI,
- Délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 13 avril 2023 de non soumission à évaluation environnementale,
- Arrêté de Madame le Présidente de la CCRA portant organisation de l'enquête publique, arrêté n°2023-7 du 03 mai 2023.

Cet arrêté comprend les éléments essentiels à l'information du public sur les modalités et l'organisation de cette enquête publique portant sur la modification n°6 du PLUI de la CCRA.

Il est conforme à l'Article R123-9 du Code de l'Environnement.

Ces délibérations et arrêtés sont complets et précis, ils respectent la procédure. Cet arrêté est conforme à l'article R153-37 du code de l'urbanisme.

3.1.2.2 La désignation du commissaire enquêteur

La Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq par lettre du 23 mars 2023 demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique.

Par décision n°E23000041 / 59 en date du 05 avril 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Philippe DUPUIT en qualité de commissaire enquêteur.

3.1.2.3 Les avis au public et mesures de publicité

Ce dossier comprend :

- Certificat d'affichage de l'arrêté du 01 mars 2023 prescrivant la modification N°6 du PLUI, avec les 16 certificats signés des maires, ainsi que la publication légale sur « La Voix du Nord » et « Nord Littoral » des 25 mai et 16 juin 2023.
- Publicité de l'enquête publique :
 - o Avis au public, correspondant à l'arrêté d'organisation du 03 mai 2023, conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement,
 - o Attestations d'affichage,
 - o Publications légales,

Le dossier de ces différentes pièces est complet.

3.1.2.4 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

La demande d'avis est étayée par une auto-évaluation (31 pages) très explicative, succincte et très complète.

L'avis de la MRAe, du 21 mars 2023 rend l'avis suivant :

« La modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal de la région d'Audruicq n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.....et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale ».

3.1.2.5 Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Ce dossier comprend les notifications envoyées aux PPA et aux Communes, Les réponses sont reprises dans le tableau ci-après.

Acteur	Notification	Date de l'avis	Avis émis
Monsieur Ludovic Loquet Président du Syndicat Mixte du Pays du Calais - SYMPAC	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	02/06/2023 (Réceptionné le 15/06/2023)	Dossier n'appelant pas d'observation
Monsieur Le Président de la Chambre d'Agriculture Région Hauts-De-France	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	21/06/2023 (Réceptionné le 28/06/2023)	Remarques de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais : sur l'anticipation de l'OAP Habitat de Nortkerque.
Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	Dématérialisée le lundi 17 avril 2023	19/06/2023 (Réceptionné le 26/06/2023)	Remarques sur la légalité du PLUi : adaptation de l'article 2 du règlement de la zone A et sur la modification de l'OAP Habitat de Nortkerque.
Monsieur Le Président du Département du Pas-De-Calais	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	05/06/2023 (Réceptionné le 19/06/2023)	Projet n'appelant pas de remarque de la part du Département
Monsieur Le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'opale	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	06/06/2023 (Réceptionné le 12/06/2023)	Avis favorable assorti de remarques sur les clôtures, notamment afin de faciliter la circulation de la petite faune.
Monsieur Le Président de la Région Hauts-De-France	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	11/07/2023 (réceptionné le 13/07/2023)	Remarques sur la hiérarchie des normes : le SRADDET s'appliquera au Scot et donc au PLUi.

Monsieur Le Directeur SNCF Réseau Direction Territoriale Hauts-De-France	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	22/06/2023	Favorable assorti de remarques : demande d'annexion de servitudes au PLUi et doit s'entendre sans impact sur l'activité ferroviaire et sa maintenance, ni sur son développement.
Commission Départementale de la Préservation des Espaces naturels agricoles et forestiers du Pas de Calais	Courrier avec AR le lundi 17 avril 2023	01/06/2023	Favorable avec réserve se reporter au chapitre 5.2.6 ci-après.

Parmi les 23 **Personnes Publiques Associées**, seules 8 ont répondu :

- Deux réponses qui écrivent ne pas avoir de remarque ou observation,
- Deux observations sur l'OAP de Nortkerque,
- Une observation sur les caractéristiques des clôtures,
- Une observation sur le respect de la hiérarchie des documents,
- Une observation de la SNCF constante sur les PLUi,
- Une réponse avec un avis favorable, de la CDPENAF dont l'analyse est détaillée ci-après.

La consultation est conforme à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, et à l'article L104-6 du même code pour la consultation de l'Autorité Environnementale.

3.1.2.6 L'Avis de la Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDNPENAF)

L'avis émis par la CDPENAF, en date du 25 mai 2023 est FAVORABLE :

- A la réglementation des annexes et extensions des habitations existantes en zone A et N,
- Aux STECAL proposés sous réserves de :
 - o Préciser la densité et la hauteur des constructions autorisées dans le sous-secteur Ae,
 - o Préciser la densité des constructions autorisées dans le sous-secteur Aetz,
 - o Supprimer la notion de camping pour les constructions autorisées dans le sous-secteur Aetz,
 - o Intégrer dans la consommation foncière projetée le sous-secteur Aetz (8205 m2).

La CDPENAF recommande de :

- Repérer les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole,

- Fournir une délibération motivée du conseil communautaire, justifiant le déplacement de la limite entre la zone 1AU et la zone 2AU sur la commune de Nortkerque.

3.1.2.7 La lettre de RTE

Cette lettre de RTE reçue par courrier comme observations du public, est assimilable à un avis de PPA au même titre que la SNCF. La réponse du Maître d'Ouvrage est consultable dans les réponses aux observations du public suite au PV de synthèse, et n'appelle pas de remarque de la part du commissaire enquêteur.

3.1.2.8 La concertation

- Concertation des communes
L'ensemble des modifications proposées a été accepté à l'unanimité des Maires présents à cette conférence des maires du 22 septembre 2022.
- Parc d'Activités de la Porte d'Opale
La procédure de **Zone d'Aménagement Concerté** menée par la Communauté de la Région d'Audruicq a été approuvée en septembre 2019. Le projet se situe sur le territoire de la commune de Nouvelle-Eglise. La concertation a été ouverte le 14 novembre 2016, deux contributions ont été recensées ! Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement du Parc d'activités de la Porte d'Opale de la commune de Nouvelle-Eglise, assorti de 5 recommandations.
- Il n'y a pas eu de concertation préalable au sens de l'Article L121-16 du Code de l'Environnement, sur le projet de modification de droit commun, N°6 de ce PLUI.

La concertation notamment au niveau des communes, affirme la volonté de la Présidente de la CCRA d'intégrer tous les membres actifs de son territoire dans cette élaboration de cette modification n°6.

La participation a été relayée auprès de la population par les représentants locaux, ce qui a probablement décidé le public à s'exprimer.

3.1.3 La Note explicative : exposé des motifs de la modification de droit commun.

Le rappel du choix de la modification de droit commun a été fort utile.

3.1.3.1 L'adaptation du règlement écrit.

Ce chapitre comprend :

- 3 rectifications d'une erreur matérielle,
- 1 modification de lexique,
- 10 adaptations d'articles relatifs à certaines zones.

Ces modifications portent essentiellement sur des détails poussés à l'extrême (par exemple inclure le m2 compris entre 100 et 101, ainsi qu'entre 150 et 151)

D'autres modifications portent sur les hauteurs, les implantations, les aspects extérieurs, les clôtures, celles-ci relèvent de mises à jour rendues nécessaires face à l'évolution des attentes de la population.

3.1.3.2 La matérialisation des cimetières sur les plans de zonage des 15 communes.

Les cimetières n'ayant pas été matérialisés sur les plans de zonage, chaque légende de ces plans de zonage sera amendée avec l'ajout du cartouche et de l'intitulé caractéristique.

Ces modifications permettent de rendre cohérent les éléments du PLUI entre eux.

3.1.3.3 Les rectifications d'une erreur matérielle sur le plan de zonage.

- Sur la commune d'Audruicq : exploitation agricole, suite à un arrêté préfectoral exploitation classée,
- Sur la commune de Ruminghem : modification de l'OAP n°2 suite à la réhabilitation d'une des deux parcelles,
- Sur la commune de OYE-Plage : mal cartographiés certains éléments de patrimoine à protéger (sécheries, moulins, patrimoine de guerre) sont rectifiés sur la plan de zonage et sur la fiche patrimoine de la commune,
- Sur la commune de Nouvelle-Eglise : zonage adapté à l'urbanisation de la commune limitrophe,
- Sur la commune de Zutkerque : mise à jour suite à un permis accordé le temps de l'élaboration du PLUI,
- Sur la commune de SaintFolquin : le plan de zonage de la commune ne reprenait pas le même périmètre que celui inscrit dans le schéma de l'OAP pour l'extension de la zone. Afin de ne pas compromettre les opérations projetées, il s'agit de rendre constructible 0.3 ha. De même à l'ouest, la parcelle est décalée.

Ces modifications permettent de rendre cohérent les éléments du PLUI entre eux.

3.1.3.4 Les levées d'emplacements réservés.

- Sur la commune d'Audruicq :
 - o ER n°11 : mise en œuvre du projet d'où la levée de réserve,
 - o ER n°12 : mise en œuvre du projet d'où la levée de réserve,
- Sur la commune de Polincove : emplacement situé en zone inondable, la commune a retiré son projet,
- Sur la commune de Saint-Folquin : mise en œuvre du projet d'où la levée de réserve,
- Sur la commune de Vielle-Eglise : les projets ont été abandonnés d'où la levée de réserve.

Ces modifications permettent de rendre cohérent les éléments du PLUI entre eux.

3.1.3.5 La création de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées.

- Sur la commune de Polincove : en zone N, il s'agit de matérialiser l'autorisation de l'emplacement d'un camping existant depuis 1980, par la création d'un STECAL, avec le zonage Nt.
- Sur la commune de Zutkerque : création de 2 dômes géodésiques (habitats insolites et écotouristiques). Nécessité de la création d'un sous-secteur en Aetz.
- Sur la commune d'Audruicq : pour permettre l'extension de l'activité économique (étendre la surface de stockage de matériel), le STECAL ne portera que sur la partie dédiée à l'entreprise (630 m2).

Pour ces trois points, le PADD n'est pas remis en cause.

Le commissaire enquêteur estime utile de préciser quelques éléments portant sur les hauteurs et la densification tolérée, ainsi qu'en consommation foncière, afin de maîtriser les modifications accordées.

3.1.3.6 Les modifications d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

- Sur la commune de Nortkerque : il est proposé de faire correspondre la limite entre les zones 1AU et 2AU avec la limite parcellaire,
- Sur la commune de Nouvelle-Eglise : la modification consiste à mettre en cohérence des pièces du PLUI pour concilier l'orientation de l'étude de la loi Barnier imposant un phasage pour maîtriser une continuité qualitative de l'aménagement avec les contraintes des fouilles archéologiques. Il est donc nécessaire de faire évoluer le phasage sans toucher au projet d'aménagement prévu pour la future ZAC.

Ces modifications permettent de rendre cohérent les éléments du PLUI entre eux.

3.1.3.7 La création de deux échéanciers de mise en œuvre des OAP.

Il est proposé un échéancier Habitat et un échéancier économique pour tenir compte des réalisations en cours et des projets initiés ou à initier prochainement, conformément à l'article L151-6-1 du code de l'urbanisme.

3.1.3.8 La création d'un sous-secteur.

Sur la commune de Oye-Plage, le lotissement « les Provins » a vu son cahier de lotissement arrivé à échéance. Il est donc nécessaire, afin d'assurer une cohérence dans l'urbanisation, de créer un sous-secteur 1AUp correspondant au seul lotissement des provins et d'adapter les éléments du règlement.

Ces modifications envisagent de modifier le règlement écrit et graphique, les orientations d'Aménagement et de Programmation, et le programme d'orientations et d'actions du PLUI. Ce projet de modification n'implique pas :

- de changer les orientations définies dans le PADD,
- de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.

L'ensemble de ces modifications est conforme aux articles L153-26 à L153-41

Cette note explicative est concise, précise et complète, en des termes compréhensibles par un large public.

Le commissaire enquêteur constate que l'ensemble de ces modifications ne présente pas d'impact sur l'environnement.

3.1.4 Les pièces écrites modifiées du PLUI.

Le règlement écrit, le rapport de présentation et le dossier sur les OAP-Loi Barnier ont repris les modifications projetées ci-dessus.

La lecture de ces modifications en est facilitée par une mise en forme claire et précise.

3.1.5 Les pièces graphiques modifiées du PLUI (Plans de zonage).

Pour chacune des 15 communes, un plan de zonage est corrigé des modifications apportées. Un plan de zonage global et deux plans de secteur Nord et Sud permettent une meilleure visibilité.

3.1.6 Les registres d'enquête

Les quatre registres d'enquête comprennent chacun 32 pages non mobiles, cotées et paraphées par le commissaire enquêteur.

Tous courriers ou courriels relatifs à l'objet de cette enquête publique, reçu par le Commissaire enquêteur ont été annexés à ces registres.

Ce dossier d'enquête est conforme à l'article R123-8 du CODE de l'ENVIRONNEMENT.

Pour conclure sur ce chapitre 3.1 : « Examen du dossier d'enquête »

Le commissaire enquêteur considère :

- **que ce dossier d'enquête est complet, il permet, en des termes compréhensibles par un large public, de s'informer de façon précise et complète sur les modifications projetées. Ceci aussi pour permettre à ce public de déposer ses observations ou propositions en toutes connaissances et dans une perspective fédératrice autour d'objectifs clairement précisés.**
- **que ces modifications sur le règlement graphique et le règlement écrit, permettent à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et ses communes de faire face aux besoins d'évolution de sa population.**
- **que la cohérence des modifications avec le PADD est maintenue,**
- **que l'ensemble de ces modifications ne remettent pas en cause l'équilibre général du PLU et de sa compatibilité avec les documents supérieurs.**

Enfin, le commissaire enquêteur estime que globalement, ces modifications ne présentent pas d'impact sur l'environnement, et confortent le cadre de vie exceptionnel et remarquable de cette région.

En conclusion, le commissaire enquêteur affirme que ce dossier d'enquête complet et compréhensible par le plus grand public, met en évidence, dans un souci de mise à jour essentiellement administrative, un projet d'intérêt général.

3.2 Conclusions partielles relatives à la contribution publique

L'information et l'affichage réglementaire, ont été observés par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq : maître d'ouvrage et autorité organisatrice. Les services de la CCRA et des 15 communes ont contribué à cet affichage et cette information.

L'enquête n'a pas posé de problème particulier. Le climat serein a permis à chacun de s'informer et de s'exprimer.

Le public s'est déplacé pour cette enquête publique.

Sur les 26 observations :

- 12 observations « **Pertinentes** » portent sur les éléments modifiables dans cette modification N° 6 du PLUI de la CCRA.
 - o **trois** dont 2 soutiennent le STECAL de Zutkerque et une demande une nouvelle rédaction pour répondre à la CDPENAF,
 - o **quatre** (dont 1 du Conseil Municipal) qui demandent la levée de l'Emplacement Réservé à Recques sur Hem,
 - o **une** pour modifier le découpage de l'Emplacement Réservé du cimetière de Saint Folquin afin d'accéder à la zone 1AU,
 - o **une** pour corriger les plans de situation des Emplacements Réservés sur Audruicq,
 - o **une** à Nortkerque pour autoriser la pose de colonne pour la collecte des Ordures Ménagères, pour le passage des collectifs en R+3 et pour maintenir la constructibilité de la zone 2AU,
 - o **une** à Audruicq sur l'article 5 des collectifs, passer du **Hors** Audruicq en **Sauf** Audruicq,
 - o **une** pour RTE, assimilable à un avis PPA,
- quatre observations « **pertinentes** » mais qui n'intègrent pas directement les modifications proposées dans la N°6
 - o **quatre** déclassements :
 - Deux à Audruicq : passer de A en AE pour permettre le développement d'une activité économique,
 - Une à Oye-Plage : changer de destination commerciale,
 - Une à Saint Omer Capelle pour déclasser une sécherie qui se dégrade.

- cinq « **observations pour un report sur une prochaine modification** » qui serait raisonnable,
- quatre « **observations dont l'opportunité serait difficile à retenir** »,
- une « **erreur manifeste d'appréciation** » à vérifier,

Soit sur 31 observations, 16 sont pertinentes, ce qui aurait tendance à prouver une participation du public raisonnable quant à leurs exigences personnelles.

En effet l'enquête publique porte sur la modification de droit commun, ce qui ne permet pas d'accéder à certaines demandes, notamment les changements de zonage consommatrice de surface agricole, et d'autres qui ne s'inscrivent pas dans l'objet de cette modification n°6.

Les seize observations « pertinentes » sont de nature à recevoir un avis favorable du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur constate que personne ne s'est opposé à l'intérêt général de « ce projet de modification n°6 du PLUI de la CCRA », ni à un manquement quel qu'il soit quant au dossier d'enquête mis à disposition du public.

3.3 Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse

Un Procès-Verbal de Synthèse a été remis le 27 juillet 2023, au représentant de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq. Ce PV de synthèse a aussi été envoyé par messagerie électronique à la CCRA.

Le commissaire enquêteur n'avait pas de question particulière sur le dossier.

Ce PV de synthèse comprend notamment les avis des PPA et les 31 observations du Public accompagnées de quelques observations que le commissaire enquêteur a retenues dans une première approche.

Le mémoire en réponse a été communiqué au commissaire enquêteur le 04 août 2023.

Réponse du Maître d'Ouvrage aux Personnes Publiques Associées

Le maître d'ouvrage a pris en considération chaque avis émis par les 8 PPA qui ont répondu à la consultation. Certaines de ces observations seront notamment intégrées au règlement du PLUI.

Réponse du Maître d'Ouvrage aux observations du Public

Le commissaire enquêteur considère que ces réponses s'intègrent dans le respect de la réglementation et tiennent compte des besoins de la population en fonction de ses besoins.

Le maître d'ouvrage répond à chacune des 31 dépositions :

- Donne douze « avis favorable »,
- Propose des reports de demande sur une prochaine modification
- Rejette les observations qui sont, soit consommatrice de surface agricole, soit en zone humides, ou encore génératrice de nouveaux droits à construire.

Le commissaire enquêteur considère cette réponse satisfaisante et conforme aux obligations du Maître d'ouvrage en matière d'urbanisme,

- **par le respect de la réglementation,**
- **par l'attention qu'il porte à l'évolution de son territoire.**

3.4 Conclusions générales

Le commissaire enquêteur considère que ce projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq répond aux objectifs suivants :

- Corriger et amender des dispositions du règlement écrit et graphique,
- Prend en considération l'évolution de son territoire et de sa population.

L'impact porté par cette modification n°6 est estimée sans impact par la Mission Régionale d'Autorité environnementale qui déclare que ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

La modification N°6 du PLUI de la CCRA, ne remet pas en cause l'équilibre général du PLUI. La cohérence des modifications avec les orientations du PADD est maintenue. Cette modification ne modifie donc pas la compatibilité du PLUI en vigueur avec les autres documents d'urbanisme, telle qu'elle était établie depuis son approbation.

Globalement, ces modifications ne présentent pas d'impact sur l'environnement, et confortent le cadre de vie exceptionnel et remarquable, privilège de cette Région, dans un contexte en constante évolution. Le commissaire enquêteur considère donc qu'il est raisonnable et de bon sens, de procéder à cette modification N°6 du PLUI.

Le commissaire enquêteur confirme que cette modification du PLUI, est donc bien d'intérêt général.

Plus généralement, cette modification n° 6 du PLUI de la CCRA est tout à fait conforme aux missions du service public attribuées aux collectivités territoriales :

- Le premier principe est l'égalité de traitement, sur ce point l'information du public garantit cette équité : c'est la première caractéristique des missions de services publics répondant à des nécessités d'intérêt général.
- Cette modification de PLUI n'entraîne aucune rupture de service public et en assure la pérennité : c'est la deuxième caractéristique des missions de services publics répondant à des nécessités d'intérêt général, au principe de continuité.
- Cette modification du PLUI de la CCRA correspond à une évolution du service public afin de s'adapter aux besoins de la population : c'est la troisième caractéristique des missions de services publics répondant à des nécessités d'intérêt général, le principe de mutabilité.

Aussi le commissaire enquêteur considère que la modification N°6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq est donc bien d'utilité publique et d'intérêt général.

4 Avis du commissaire enquêteur

Pour les motifs suivants :

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Environnement,
- le Code de l'Urbanisme,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022, lançant la procédure de modification de droit commun du PLUI.
- la décision n° 23000041/59 du 05 avril 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant le commissaire enquêteur,
- l'arrêté d'organisation de la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq du 03 mai 2023 prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête publique,
- la non soumission à évaluation environnementale décidée par la MRAe le 21 mars 2023,
- le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur.

ATTENDU

- que le concours technique apporté par le Service Urbanisme de la CCRA, au commissaire enquêteur dans les différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis, a été satisfaisant,

- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté de la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq la prescrivant,
- que la visite du territoire par le commissaire enquêteur et que les deux réunions préparatoires, ont été utiles à l'argumentation de son avis.

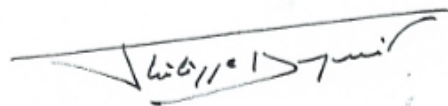
CONSIDERANT

- que le dossier d'enquête est complet et compréhensible par un large public,
- que le public a été informé conformément à la réglementation,
- que le public a fait part de ses observations et propositions de nature à faire évoluer le projet,
- les conclusions du commissaire enquêteur motivées dans ce présent document conduisant à l'intérêt général.

Le Commissaire Enquêteur émet :

Un avis favorable
au projet de modification N°6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur
le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.
dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier
d'enquête soumis à la consultation publique.
Cet avis ne comporte aucune réserve.

Fait le 17 Août 2023
Le commissaire enquêteur



Philippe DUPUIT